

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 535-2000, 3 mai 2000

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) tel que modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du lac des Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le gouvernement en juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et le gouvernement du Québec sont propriétaires du territoire où est projetée la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard;

ATTENDU QUE les terres à constituer en réserve écologique ne sont pas situées dans une aire retenue pour fin de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard»;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional l'Argenteuil, et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ARGENTEUIL

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA
PRESQU'ÎLE-ROBILLARD

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, dans la région administrative des Laurentides, et comprenant ce qui suit:

1. La partie de la presqu'île Robillard désignée comme étant le lot 8-64 en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint Andrews, contenant 46,10 hectares en superficie;

2. Une zone sans désignation cadastrale, attenante au lot 8-64 mentionné ci-dessus et s'étendant depuis la limite de ce lot établie à l'altitude 22,49 mètres par

rapport au niveau moyen de la mer jusqu'à la limite du bois.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point situé à l'intersection de la limite du bois du côté sud de la presqu'île Robillard (rivière des Outaouais) avec le prolongement de la ligne séparant les lots 8-61 et 8-64.

De là, vers le nord-est sur une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m), selon un gisement de 33°46' en suivant successivement ce prolongement, la ligne séparant les lots 8-61 et 8-64, la ligne séparant les lots 8-62 et 8-64, puis la ligne séparant les lots 8-63 et 8-64 et son prolongement jusqu'à la limite du bois du côté nord de la presqu'île Robillard (baie de Carillon);

De là, sur une distance de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (5 490 m) d'abord dans une direction générale est puis continuant dans une direction générale ouest en suivant la limite du bois pour ainsi contourner la presqu'île Robillard jusqu'au point de départ.

La limite du bois mentionnée ci-dessus peut être définie par une ligne passant par les points dont les coordonnées SCOPQ sont:

Points	(Y)	(X)
Y	5 041 699,40	239 800,24
A	5 042 054,29	240 037,58
B	5 041 982,58	240 130,87
C	5 041 939,43	240 201,41
D	5 041 906,94	240 315,49
E	5 041 890,47	240 385,03
F	5 041 870,44	240 527,33
G	5 041 818,42	240 739,32
H	5 041 727,30	240 959,36
I	5 041 717,89	241 097,26
J	5 041 750,04	241 252,76
K	5 042 078,22	241 949,74
L	5 042 219,87	242 363,56
M	5 042 213,54	242 382,28
N	5 042 184,05	242 376,77
O	5 042 119,40	242 280,25
P	5 041 967,55	242 001,11
Q	5 041 897,06	241 847,29
R	5 041 729,39	241 723,99
S	5 041 511,90	241 501,23
T	5 041 363,94	241 244,41
U	5 041 307,66	240 906,37
V	5 041 333,57	240 668,17
W	5 041 405,59	240 410,61
X	5 041 532,05	240 121,73

Le territoire décrit ci-dessus contient dans son ensemble quatre-vingt-quatre hectares et cinq centièmes (84,05 ha, soit 084 km²) en superficie et il est montré sur le plan annexé à la présente à l'échelle de 1:5000.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres (S.I.) et ont été déterminées au moyen de la photogrammétrie en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 8, méridien central 73°30'00", NAD 83).

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international.

Préparée à Lachute, le 17 février 1999, sous le numéro DIX MILLE NEUF CENT SEPT (10 907) de mes minutes, dossier 9093.

Par: _____
GILLES MADORE,
arpenteur-géomètre

N^o: 156, 10907rob

Copie conforme à l'original
émise le 10 mars 1999

GILLES MADORE,
arpenteur-géomètre

